Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00393 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 26-0021/SGCNC-Pr du 22 octobre 2026

Portant délégation d'attribution au sixième vice-président du congrès pour le suivi du projet de mise en place du système de vote électronique du congrès

La présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 10 juillet 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau (hors Président) : des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs du 10 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1er : En application de de l'article 70 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, délégation est accordée à M. Xavier Rossard, sixième vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de conduire, au nom de la présidente du congrès, le projet relatif à la mise en place d'un système de vote électronique au sein de l'hémicycle du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

À ce titre, il est chargé de :

- 1° Superviser le suivi opérationnel, juridique et technique du déploiement du dispositif de vote électronique en collaboration avec les services du secrétariat général ;
- 2° Conduire la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, présidents de groupes d'élus et conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délégation n'emporte aucune délégation en matière d'engagement budgétaire, de commande publique, de signature des marchés, contrats, bons de commande ou de tout autre acte comportant un engagement financier du congrès.

Article 3 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat actuel du bureau du congrès. Elle est révocable à tout moment par arrêté de la présidente du congrès.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie

VIRGINIE RUFFENACH